

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 761

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 6

I. – À l'alinéa 5, après le mot :

« concernées, »,

insérer les mots :

« et après les avoir préalablement informées, ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« accèdent »,

les mots :

« peuvent accéder ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fait que les ARS puissent accéder aux données relatives au statut vaccinal avec le concours des organismes locaux d'assurance maladie ne doit pas empêcher le consentement des personnes. Ces données leur appartiennent. Il convient de le rappeler.